

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE  
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 8 juillet 1987.

Monsieur le Ministre  
de l'Education Nationale  
et de la Jeunesse

6, boulevard Royal

L-2449 LUXEMBOURG

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 15 avril 1987, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 23 avril 1981 concernant les droits et devoirs des stagiaires des différentes fonctions enseignantes de l'enseignement postprimaire.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre  
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Secrétaire



# A V I S

DE LA

## CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

sur

le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 23 avril 1981 concernant les droits et devoirs des stagiaires des différentes fonctions enseignantes de l'enseignement postprimaire

Par dépêche du 15 avril 1987, Monsieur le Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Suivant l'exposé des motifs joint au projet, celui-ci a pour objet principal de mettre les stagiaires de l'enseignement sur un pied d'égalité avec ceux de l'administration en ce qui concerne l'indemnité de stage. Cette mesure est équitable alors que pour les stagiaires des deux ordres la tâche se compose, d'une part, de travaux pratiques, "sur le tas", ce qui se traduit en tenue de leçons et exécution des travaux y connexes, ainsi qu'en surveillances pour les stagiaires de l'enseignement, et, d'autre part, de la fréquentation de cours et de la soumission à des examens. De plus, la mesure aura pour effet de simplifier la liquidation des indemnités revenant aux stagiaires de l'enseignement et d'uniformiser les procédures d'indemnisation dans le secteur public. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve cette réforme tout comme elle a déjà approuvé la disposition afférente du projet de règlement du Gouvernement en conseil portant nouvelle fixation des indemnités des stagiaires-fonctionnaires au service de l'Etat, qui lui avait été soumis pour avis récemment.

Les auteurs entendent profiter de l'occasion pour compléter les droits et devoirs des stagiaires de l'enseignement en tenant compte des modifications apportées au statut général des fonctionnaires de l'Etat en ce qui concerne le droit des stagiaires au congé de maternité, d'accueil et au congé sans indemnité y consécutif. Ces mesures méritent également l'accord de principe.

Le texte proposé appelle les remarques suivantes:

ad art. 7/2

Cette disposition prévoit que les leçons, dont le stagiaire peut être chargé par dépassement de la tâche hebdomadaire normale, sont rémunérées selon les modalités en vigueur pour les fonctionnaires des grades et fonctions auxquels le stagiaire se prépare. A ce sujet, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que, dans l'intérêt de la préparation optimale du stagiaire à sa future tâche, il importe de ne pas lui imposer des leçons supplémentaires. La Chambre reste d'avis que celles-ci sont, dans la mesure du possible, à employer pour créer des postes supplémentaires et pour réduire ainsi d'autant le risque de chômage dit intellectuel. En conséquence, la Chambre demande la suppression du paragraphe 2.

ad 7/4

Cette disposition est superfétatoire, puisque l'article 1er de la loi du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes s'applique à toutes les rémunérations, sans distinction de la forme et de la nature de l'engagement, de tous les salariés du secteur privé et du secteur public (cf. Léon Liesch, La Saisie-Arrêt, commentaire pratique de la loi).

ad art. 9/2

Le document à produire avec la demande en obtention d'un congé d'accueil en cas d'adoption n'est plus l'extrait du registre de l'état civil (l'accueil ne coïncide pas dans le temps avec l'acte d'adoption), mais "une attestation délivrée par le tribunal selon laquelle la procédure d'adoption est introduite" (cf. projet de loi 3029, avis du Conseil d'Etat et amendements proposés par la Commission de la Fonction Publique).

Sous le bénéfice des remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 8 juillet 1987.

Le Secrétaire,



Le Président,

